



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le **31 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement du projet de création d'un lotissement « les vieux métiers » sur la commune de CÉRANS FOULLETOURTE

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;
- VU** le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ; prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2019, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Bernard MEYZIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à compter du 1er novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 – 2027 du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Sarthe aval ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement réceptionné le 23 décembre 2021 par le service police de l'eau de la Sarthe, présenté par la société JP Immobilier - 1071 chemin de la Vergère – 72 230 RUAUDIN, enregistré sous le n° 72-2021-00305 ;

**VU** la demande de compléments en date du 21 janvier 2022 ;

**VU** les compléments transmis en version papier, reçus le 19 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier transmis le 23 décembre 2021 et complété le 19 avril 2022 n'applique pas la méthodologie décrite dans le mémento technique 2017 élaboré par l'ASTEE ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration ne doit plus se contenter de présenter un dimensionnement d'ouvrage pour un seul type de pluie avec un débit régulé ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet ne peut pas statuer sur la préservation des biens et des personnes en cas de fortes pluies pour ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier transmis le 23 décembre 2021 et complété le 19 avril 2022 est jugé irrégulier ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de compléments qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société JP Immobilier relative à la création d'un lotissement sur la commune de CÉRANS FOULLETOURTE.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, en application de l'article R.214-36 du Code de l'environnement, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté ; le préfet dispose de 2 mois pour

y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de CÉRANS FOULLETOURTE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de CÉRANS FOULLETOURTE, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CÉRANS FOULLETOURTE.

Le Mans, le **31 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe



Bernard MEYZIE

